



Schweizerische Akademie der Naturwissenschaften SANW
Académie suisse des sciences naturelles ASSN
Accademia svizzera di scienze naturali
Academia svizra da ciencias natüralas
Swiss Academy of Sciences

Projet Gen-Lex – Prise de position de l'Académie suisse des sciences naturelles à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats

Berne, le 18 octobre 2002

Les consultations sur le projet Gen-Lex montrent une fois de plus à quel point les opinions divergent au sujet du génie génétique. D'un côté, cette nouvelle technique fait naître des craintes auxquelles on essaie de répondre par des prescriptions rigoureuses. De l'autre, elle suscite des attentes, quant à ses possibilités de développement, qu'il ne faudrait pas compromettre en plaçant des garde-fous trop hauts. Les divergences de vue sont en partie si fortes que la marge laissée à des solutions de compromis supportables s'est considérablement rétrécie.

Dans cette controverse, l'Académie suisse des sciences naturelles ASSN, en tant que représentante de la recherche scientifique, aimerait apporter sa contribution à des bases légales qui préviennent d'éventuelles conséquences négatives du génie génétique, sans annuler complètement les potentialités positives de cette technique. Les repères, définis par les positions du Conseil national et du Conseil des Etats, indiquent, à notre avis, la bonne direction. Par sa prise de position, l'ASSN aimerait contribuer à régler les divergences qui subsistent encore.

1. L'élargissement de l'article définissant le but assure un bon équilibre

L'ASSN salue l'élargissement de l'article définissant le but, tel que proposé par le Conseil national. Le génie génétique est considéré ainsi de façon équilibrée, c'est-à-dire que les éventuels effets négatifs de cette nouvelle technologie ne sont pas seuls mis en vue, mais aussi ses potentialités positives. Néanmoins, la formulation retenue à l'**al. 2b**, selon laquelle il faut « ... conserver durablement la diversité biologique et la fertilité du sol », va trop loin à notre point de vue. Ce but ne peut guère être fixé dans une seule loi, vu que d'autres activités, étrangères au génie génétique, produisent aussi des effets sur la diversité biologique et la fertilité du sol. C'est pourquoi nous proposons la formulation suivante:

Art. 1 al. 2

b. assurer que la diversité biologique et la fertilité du sol ne soient pas affectées;

2. Placer des garde-fous sans fermer la voie à la recherche

Les principes énoncés à l'article 6 touchent la recherche de très près. Il nous tient donc à cœur d'entrer dans les détails à propos de cet article. A notre avis, les formulations proposées aujourd'hui devraient garantir la mise en place, dans les sciences biologiques, de garde-fous évitant dans une large mesure les problèmes éthiques et écologiques, sans pour autant empêcher tout progrès scientifique dans le domaine du génie génétique.

Nos remarques en détails:

Vu que la notion d'«atteinte» est peu claire, nous préférons à l'**art. 6 al. 1** la version du Conseil des Etats, mais avec mention explicite des **animaux** au sens donné par le Conseil national. Il en résulte la formulation suivante:

Art. 6 al. 1

a. ne puisse pas constituer de danger pour l'homme, les animaux ou l'environnement;

Berne, le 18 octobre 2002

A l'**art. 6 al. 2 et 3**, nous adhérons pleinement à la distinction introduite par le Conseil national entre la dissémination expérimentale et la mise en circulation.

A l'**al. 2** (principes ayant trait à la dissémination expérimentale), nous sommes d'avis que la proposition de modification du Conseil national répond à la pratique scientifique, parce que les directives qui y sont données correspondent aux possibilités des méthodes et de la démarche scientifiques. Nous estimons important de choisir des formulations qui n'évoquent pas une différence entre recherche fondamentale et appliquée; la recherche fondamentale est conçue de manière à ce que ses résultats puissent conduire à moyen terme également à des applications. Nous aimerions seulement suggérer de remplacer à l'**art. 6 al. 2 b** l'expression «étude de la biosécurité» par «étude des risques». Cela devrait garantir que les associations au niveau du langage recouvrent le mieux possible la direction prise par cette recherche, qui vise à détecter les risques à un stade précoce et, partant, à les minimiser.

Il s'ensuit la formulation suivante:

Art. 6 al. 2

b. la dissémination expérimentale apporte également une contribution à l'étude des risques ...

Si l'**art. 6 al. 2** selon la version du Conseil national réglemente la dissémination expérimentale, l'**art. 6 al. 3** doit inclure en conséquence la réglementation de la mise en circulation des OGM, ce qui n'est le cas que dans la version du Conseil national. Celle-ci part toutefois de la supposition erronée selon laquelle il serait possible, à propos de la dissémination expérimentale, d'**établir** scientifiquement que les événements énumérés sous a-e ne se produiront pas. Il n'est pas possible d'établir cela avec une certitude absolue, raison pour laquelle nous proposons la modification suivante:

Art. 6 al. 3

... des disséminations expérimentales ont établi avec un degré de sûreté suffisant que ...

A l'**art. 6 al. 4** (estimation des dangers), nous donnons l'avantage à la formulation un peu plus claire du Conseil national.

3. Compétences clairement définies, formulations univoques et procédures transparentes

Comme en toute technique relativement nouvelle, des développements rapides sont prévisibles aussi en génie génétique. C'est pourquoi nous estimons important que les formulations choisies dans la Gen-Lex soient univoques, sans empêcher, par des prescriptions trop rigides, qu'elles puissent être appliquées aussi à de nouveaux problèmes. Nous considérons que des compétences et procédures claires constituent un instrument indispensable pour réglementer un domaine sujet à des changements.

Nous saluons que la Gen-Lex donne, à l'**art. 7**, une place centrale à la dignité de la créature. A notre avis, la formulation du Conseil national est plus claire que celle du Conseil des Etats et n'offre pas matière à malentendus. En accord avec notre proposition pour l'**art. 1 al. 2**, nous préférons aussi, pour l'**art. 8 al. 1**, la formulation du Conseil national, qui mentionne expressément les animaux.

L'**art. 19 al. 4** prévoit, dans la formulation du Conseil national, de revaloriser la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique. Nous saluons cette proposition, notamment parce

Berne, le 18 octobre 2002

qu'elle permettrait d'évaluer les procédés de génie génétique en profondeur et dans un cadre interdisciplinaire, ce qui répond à la complexité de cette problématique.

Enfin, à l'**art. 32**, le Conseil national prévoit, sur le modèle des réglementations européennes ayant trait à l'utilisation de gènes résistants aux antibiotiques, une solution transitoire, qui est importante notamment pour la recherche sur les plantes, parce qu'elle clarifie de façon loyale la situation juridique de travaux scientifiques déjà commencés. Sur ce point, nous soutenons la proposition du Conseil national. Néanmoins, une limitation de cette réglementation transitoire aux seuls antibiotiques utilisés en médecine n'a de sens que si l'interdiction figurant à l'art. 6 al. 2 resp. al. 3, se réfère également seulement à ces antibiotiques.

Enfin, considérant l'élevage et les modifications génétiques d'animaux, la proposition du Conseil fédéral pour un nouvel **art. 7a, dans l'annexe 2**, nous paraît judicieuse. Cet article ne laisse rien à désirer en matière de clarté et évite des formulations qui, dans la proposition du Conseil des Etats, pourraient conduire à des difficultés d'interprétation en recherche biomédicale sur des animaux d'expérience.

4. Un instrument efficace pour gérer une problématique complexe

Le génie génétique est un domaine de recherche relativement nouveau, dont toutes les voies de développement ne sont pas encore définies. Il nous tient donc à cœur que l'on crée des dispositions légales qui empêchent d'éventuelles conséquences négatives de cette technique, sans que la Suisse ait à subir des inconvénients dans le contexte international, parce qu'elle ne pourrait pas exploiter des potentialités positives de cette technique. Nous pensons que dans la procédure mise en route pour éliminer les différences entre le Conseil national et le Conseil des Etats, des pas importants ont été accomplis pour faire de la Gen-Lex un instrument qui aborde avec prévoyance et en profondeur la matière complexe qui en est l'objet.

Telle est la contribution de l'ASSN qui, en tant que porte-parole des scientifiques de Suisse, apporte ici des propositions solidement étayées.